

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2055/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 31/07/2019

Affaire :

LA SOCIETE NOUVELLE
BRIGADE INTERNATIONALE DE
GARDIENNAGE dite NBIG, SA

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 JUILLET 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 31 juillet 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Président;

MADAME ABOUT N'GUESSAN OLGA EPOUSE ZAH, MESSIEURS EMERUWA EDJIKEME, DOUKA CHRISTOPHE, N'GUESSAN K. EUGENE , Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier;

C/

Monsieur COULIBALY ZIE

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

LA SOCIETE NOUVELLE BRIGADE INTERNATIONALE DE GARDIENNAGE dite NBIG, Société Anonyme au capital de 25 000 000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Koumassi, Boulevard Valery Giscard d'Estaing, Carrefour du Camp Commando, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2011-M-1359, 11 BP 2007 AABIDJAN 11, Téléphone : 21 28 89 50 / 21 36 37 38, Fax : 21 56 58 58 ;

Déclare irrecevable l'opposition de la société NOUVELLE BRIGADE INTERNATIONALE DE GARDIENNAGE dite NBIG SECURITE SA pour cause de forclusion ;

Demanderesse;

D'une part ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Et ;

Monsieur COULIBALY ZIE, né le 01 janvier 1955, à KLOKAKAHA, de nationalité ivoirienne, garagiste, demeurant à Bouaké Quartier Air France III, Lot n°1750, Ilot 188, CP 03 BP 287 Bouaké, Téléphone: 07 94 07 65 / 44 58 19 54 / 42 40 07 66,

Défendeur ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 31 mai 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 19 juin 2019 devant la 3^e chambre pour attribution ;

A cette date, L'affaire a été renvoyée au 26 juin 2019 pour la



Handwritten mark at the bottom left corner.

demanderesse ;

Puis au 03 juillet 2019 pour le défendeur ;

A cette dernière audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 31 juillet 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 08 mai 2019, la société NOUVELLE BRIGADE INTERNATIONALE DE GARDIENNAGE dite NBIG SECURITE SA a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°0704/2019 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, le 26 février 2019, qui l'a condamnée à payer à monsieur COULIBALI Zié la somme de 1.119.456 FCFA en principal ;

Cette ordonnance d'injonction de payer lui a été signifiée le 13 mars 2019 et elle a assigné ce dernier à comparaitre par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, le 31 mai 2019, pour statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son action, la société NOUVELLE BRIGADE INTERNATIONALE DE GARDIENNAGE dite NBIG SECURITE SA soulève la nullité de l'exploit de signification pour violation des dispositions de l'article 8 de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle explique qu'il résulte de ces dispositions que la signification de la décision portant injonction de payer doit contenir, à peine de nullité, sommation au débiteur d'avoir soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé, soit, s'il entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition ;

Toutefois, selon elle, l'exploit de signification du 13 Mars 2019 ne contient pas l'adverbe "soit", qui lui offre l'alternative de payer le montant de la condamnation ou de faire opposition ;

En outre, elle demande la rétractation de l'ordonnance querellée

pour absence de cause contractuelle ;

Elle soutient qu'aux termes de l'article 2 de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution la procédure d'injonction de payer ne peut être introduite que si la créance a une cause contractuelle ou si elle résulte de l'émission d'un effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante.

Or, allègue-t-elle, elle n'est pas liée au défendeur par un contrat puisqu'elle a libéré le local qu'elle occupait du fait du défendeur ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur COULIBALI Zié a comparu

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution: « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie.*

Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision »;

Il ressort de ce texte que les jugements du tribunal statuant sur opposition à ordonnance d'injonction de payer sont toujours susceptibles d'appel ;

En conséquence, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur l'irrecevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance. Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution*

ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur »

De même, selon l'article 335 de l'acte uniforme sus cité, les délais prévus sont des délais francs de sorte que les premiers et derniers jours de l'acte ne se comptent pas dans le délai ;

Il ressort de ces dispositions que, lorsque l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la personne du débiteur, celui-ci dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signification pour former opposition à ladite ordonnance ;

Cependant, si l'acte n'a pas été signifié à sa personne, le délai de 15 jours pour faire opposition court du jour du premier acte signifié à personne ou du jour de la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur ;

Il s'ensuit que c'est à compter du jour de la signification que court le délai de 15 jours pour former opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, le tribunal constate que l'ordonnance d'injonction de payer critiquée a été rendue le 26 février 2019 et signifiée le 13 mars 2019 à la défenderesse à son siège social sis à Abidjan Koumassi Boulevard Valéry Giscard d'Estaing, carrefour camp commando, suivant exploit d'Huissier de justice ;

En conséquence, en tenant compte de la franchise des délais prévue par l'article 335 de l'acte uniforme susvisé, l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer querellée pouvait être régulièrement formée jusqu'à la date du 29 mars 2019 ;

Dès lors, en formant son opposition le 08 mai 2019, soit au-delà du délai de 15 jours à compter de la signification de ladite opposition, la NBIG SECURITE SA n'a pas respecté les délais prescrits de sorte que son action doit être irrecevable pour cause de forclusion ;

Sur les dépens

La demanderesse succombant à l'instance, elle doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Déclare irrecevable l'opposition de la société NOUVELLE BRIGADE

u

INTERNATIONALE DE GARDIENNAGE dite NBIG SECURITE SA
pour cause de forclusion ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour mois et an que
dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



NRQ63 0339767

U.F: 16.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

LE 30 SEPT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 72
N° 1504 Bord 5901 36

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

